

DESTINATAIRES : Personnel du CIUSSS de l'Estrie – CHUS  
EXPÉDITRICE : Vicki Paquette, coordonnatrice par intérim, Paie, rémunération et avantages sociaux  
DATE : 1<sup>er</sup> février 2024  
OBJET : **Déductions fiscales 2023 pour le télétravail**

## POUR DIFFUSION AU PERSONNEL

En tant que membre du personnel du CIUSSS de l'Estrie – CHUS, vous pourriez déduire certaines dépenses engagées dans l'exercice de vos fonctions si vous avez fait du télétravail en 2023. Ces dépenses viennent alors réduire le revenu imposable, c'est-à-dire le revenu sur lequel est calculé l'impôt à payer.

Notez qu'à compter de l'année 2023, vous ne pouvez plus demander de déduction pour des dépenses relatives au télétravail engagées en raison de la COVID-19. La déduction qui pouvait être demandée à ce sujet a été abolie (méthode à taux fixe temporaire (2 \$/jr)).

Pour pouvoir réclamer certaines dépenses en lien avec le télétravail, que ce soit au provincial ou au fédéral, vous devez **avoir travaillé plus de 50 % du temps à partir de la maison pendant l'année d'imposition** (indicateur = code de paie RegTT).

**NOUVEAUTÉ!** Les personnes répondant à ce critère recevront **automatiquement** les formulaires par courriel\* :

- Conditions générales d'emploi (TP-64.3) (provincial)
- Déclaration des conditions d'emploi (T2200) (fédéral)

\* L'envoi sera fait à l'adresse courriel CIUSSSE-CHUS et à l'adresse courriel personnelle qui figurent à votre dossier Logibec. Assurez-vous que ces adresses soient à jour > ouvrez l'application, cliquez sur « Dossier employé », puis sur « Renseignements personnels » et « Nouveau »; n'oubliez pas de sauvegarder à la fin.

Vous n'avez pas à joindre ces formulaires à vos déclarations de revenus, mais vous devez les conserver avec vos pièces justificatives pour pouvoir les soumettre sur demande. Pour des raisons de sécurité, votre numéro d'assurance social (NAS) ne sera pas inscrit sur le formulaire; pensez à l'ajouter si vous devez les soumettre.

Pour vérifier si vous avez travaillé plus de 50 % du temps en télétravail, vous pouvez **consulter la liste** sur notre [site Web PRASE > Paie > Feuilles fiscaux et déduction télétravail](#).

**Si vous n'apparaissez pas dans la liste**, mais que vous soutenez avoir travaillé plus de 50 % du temps à partir de la maison pendant l'année d'imposition 2023, remplissez une demande **SAFIR PRASE – Demande de formulaires déduction télétravail (F-046)**, accessible à compter du **2 février**. La demande sera transmise à votre gestionnaire qui devra confirmer votre prestation de travail en télétravail en approuvant le formulaire SAFIR, puis à notre équipe qui vous acheminera les formulaires par courriel dans les meilleurs délais. **Vous avez jusqu'au 30 avril 2024** pour faire cette demande. Après cette date, le formulaire ne sera plus accessible.

Assurez-vous de consulter tous les détails à propos de la déduction et des dépenses admissibles sur les sites Web de Revenu Québec et de l'Agence du revenu du Canada :

- [www.revenuquebec.ca](http://www.revenuquebec.ca)
- [www.canada.ca](http://www.canada.ca)

VP/cs